DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrondissement de Briey DONCOURT-LES-CONFLANS

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de DONCOURT-LES-CONFLANS

Vu le Code Général des Collectivités Térritoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) pris en Meurthe-et-Moselle par arrêté préfectoral le 5 août 1981,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique d'une manière générale tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRETONS:

Article 1^{er} – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'aide sociale et des familles.

Article 2 – Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou notification de la décision attaquée. Il est également possible dans ce délai d'effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite).

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont amphation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet.

Fait à Doncourt-les-Conflans, le 24 mars 2006

Alain MERCIER